



**DECISION N°191/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 17 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE B2COM CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DES LOTS 1 et 2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) RELATIVE A LA FOURNITURE DE
GADGETS ET DE BAGAGERIES POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET
EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société B2COM reçu le 13 octobre 2025 ;

VU la quittance de paiement n° 100012025007846 du 13 octobre 2025 relative aux frais de traitement de dossier ;

VU la décision de suspension n°090/2025/ARCOP/CRD/SUS du 15 octobre 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaïe CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 13 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP, la société B2COM a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de la DRPCO relative à la fourniture de gadgets et de bagageries pour la Direction Commerciale et Expérience Client du Port Autonome de Dakar (PAD).

SUR LES FAITS

Le Port Autonome de Dakar a obtenu dans son budget d'investissement 2025, des fonds afin de financer le marché relatif à la fourniture de gadgets et de bagageries pour la Direction Commerciale et Expérience Client en deux lots distincts :

- lot 1 : Gadgets
- lot 2: Bagageries

A cet effet, il a publié dans le quotidien « le soleil » du 08 juillet 2025 un avis d'appel à la concurrence pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis, le 30 juillet 2025, onze (11) offres ont été reçues pour les deux lots et les prix ci-après lus publiquement :

Soumissionnaires	Offres reçues en FCFA TTC	
	Lot 1	Lot 2
VOUS α VOUS	24 685 010	16 518 820
B2COM	27 499 900	7 198 000
Marketing et Printing Systems SARL	28 255 100	11 493
IN-COM SARL	28 131 200	8 909 000
NUMERIC PRINT GRAPH	41 288 554	11 826 255
SOCALA	33 200 000 pour les deux lots	

ARCOP SÉNÉGAL



GUEYE FAMILY Numérik	14 089 200	3 374 800
IMPRIMERIE DES MARISTES	29 305 300	10 543 300
COREAL	25 575 910	6 679 980
NDIAPANAL SERVICES	17 000 000	7 500 000
VISIBLE SUARL	49 706 250 pour les deux lots avec rabais 5%	

Au terme de l'évaluation des offres, l'entreprise INCOM a été désignée attributaire des deux (02) lots ci-après :

- **lot 1 (Gadgets)**, pour un montant de vingt-huit millions cent trente et un mille deux cents (28 131 200) F CFA TTC avec un délai de quarante-cinq (45) jours après validation du BAT ;
- **lot 2 (Bagageries)**, pour un montant de huit millions neuf cent neuf mille (8 909 000) F CFA TTC avec un délai de quarante-cinq (45) jours après validation du BAT.

Suite à la notification du rejet de son offre par lettre reçue le 06 octobre 2025, l'entreprise B2COM a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par courrier parvenu à cette dernière le 07 octobre 2025 ;

En l'absence de réponse de l'autorité contractante dans les délais impartis pour répondre, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 10 octobre 2025 ;

Par décision n°090/2025/ARCOP/CRD/SUS du 15 octobre 2025, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Après relance, par courrier n°43366/ARCOP/CRD/CEIR/abd du 17 novembre 2025, pour la transmission des documents requis, le PAD a fait parvenir les éléments du dossier par lettre n°2507/PAD/DG/SG/CPM/bdd reçue le 29 novembre 2025 ainsi que ses observations sur le recours, sans toutefois y joindre les échantillons fournis par les soumissionnaires.

Par courrier n°43624/ARCOP/CRD/CEIR/abd du 1^{er} décembre 2025, le CRD a demandé à nouveau la transmission desdits échantillons.

Par lettre reçue le 9 décembre 2025 à l'ARCOP, le PAD a transmis les échantillons demandés, nécessaires à l'instruction du dossier.



SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Au soutien de sa requête, la société B2COM affirme avoir participé à la DRPCO en soumettant deux propositions techniques et financières conformes, pour les deux lots, accompagnées de tous les échantillons requis par le dossier d'appel d'offres.

Elle souligne que le procès-verbal d'ouverture des offres, établi le 30 juillet 2025 par la Commission des marchés du PAD, atteste formellement de la fourniture des échantillons exigés pour les deux lots telle que demandés avec des prix inférieurs comparativement à ceux proposés par l'attributaire provisoire du marché.

La requérante affirme que le rejet de son offre pour **défaut de production d'échantillons pour certains articles (supports téléphones, power bank, coffrets cadeaux, sacs, mini-portefeuilles, etc.) n'est pas justifié et est contredit par les constats formels consignés dans le procès-verbal officiel** de la Commission des marchés.

En conséquence, elle sollicite du CRD la réévaluation de son dossier, sur la base des pièces officielles figurant dans le procès-verbal du 30 juillet 2025.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier sa décision, le PAD rappelle que dans le dossier d'appel d'offres, il est précisé que « **la production d'un échantillon est obligatoire pour les articles de chaque lot. Toute offre non accompagnée d'échantillons sera considérée comme non conforme et ne sera pas acceptée pour examen préliminaire** ».

Il soutient que la société B2COM n'a pas fourni la totalité des échantillons demandés. En outre, ceux fournis comportent des non-conformités ainsi qu'il suit :

- ✓ **Pour le lot 1:** défaut de proposition d'échantillon de support de téléphone, de power bank et de coffret cadeau avec trophée. De plus, elle a proposé des autocollants de 20cm au lieu de 10cm et un coffret grand modèle contenant 07 articles en lieu et place d'au moins 08 à 09 articles exigés dans le DAO.
- ✓ **Pour le lot 2 :** défaut de présentation d'échantillon de sac à dos, de mini portefeuille, et de sac en polypropylène poigné intégré grand modèle plus ou moins format A3 et poigné cousu grand model plus ou moins format A3.

Il déclare qu'à l'issue de l'examen préliminaire, seules les offres des soumissionnaires IN-COM SARL (lots 1 et 2) et COREAL (lot 1) sont conformes pour l'essentiel et acceptées pour examen détaillé.

Il informe que le soumissionnaire IN-COM SARL, désigné attributaire provisoire des lots 1 et 2, a présenté des échantillons conformes et son offre répond aux exigences du DAO.



SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte d'une part sur le défaut de production de certains échantillons par la société B2COM portant sur les lots 1 et 2 et d'autre part, la production d'autocollants et d'un coffret cadeau non conforme.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du code des marchés publics dispose « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ;

Que le même article précise que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers de charge » ;

Considérant que la clause 38.1 des IC de la section I du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) dispose que le marché sera attribué au candidat dont l'offre est évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au DAO ;

Considérant qu'il ressort de la clause IC 11.1 de la section II des DPAO que « **la production d'un échantillon est obligatoire pour les articles de chaque lot. Toute offre non accompagnée d'échantillons sera considérée comme non conforme et ne sera pas acceptée pour examen préliminaire** » ;

➤ Sur le défaut de production de certains échantillons :

Considérant qu'il est reproché à la société B2COM de ne pas avoir produit la totalité des échantillons demandés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents transmis, notamment du procès-verbal d'ouverture des plis, qu'à la colonne 5 intitulée « Échantillon », il est expressément mentionné que l'ensemble des échantillons requis a été fourni par le requérant ;

Considérant, en outre, que l'examen des échantillons transmis par le Port Autonome de Dakar, le 09 décembre 2025, a permis de confirmer que la société B2COM a effectivement produit les échantillons relatifs aux deux lots, conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Que, sur ce point, la décision de l'autorité contractante n'est pas justifiée ;



➤ Sur la non-conformité d'autocollants et d'un coffret cadeau aux exigences du DAO :

Considérant que la commission des marchés reproche au requérant d'avoir proposé des autocollants d'un diamètre de 20 cm au lieu de 10 cm requis et un coffret grand modèle contenant sept (07) articles au lieu des huit (08) à neuf (09) articles exigés par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'instruction du dossier que la société B2COM a effectivement transmis, dans son offre, des autocollants de 8 cm et de 10 cm, ainsi qu'un coffret cadeau contenant neuf (09) articles, conformément aux spécifications techniques du DAO ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les griefs relatifs à la non-conformité des autocollants et du coffret cadeau ne sont pas établis ;

Que la décision de la commission des marchés de déclarer l'offre de la société B2COM non conforme, pour défaut de production d'échantillons et non-conformité aux spécifications techniques, n'est pas justifiée

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours introduit par la société B2COM bien fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres relatives aux deux lots du marché ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la clause 11.1 des DPAO exige la production des échantillons pour les deux lots du marché ;
- 2) Dit que la société B2COM a produit les échantillons relatifs aux articles de chacun des deux lots conformément aux spécifications techniques du DAO ;
- 3) Dit que les griefs relatifs à la non-conformité des autocollants et du coffret cadeau ne sont pas établis ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre de la société B2COM pour défaut de production d'échantillons et non-conformité des articles, n'est pas justifiée ;



- 5) Déclare, en conséquence, le recours bien fondé et ordonne la réévaluation des deux lots du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société B2COM, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**